

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « ETUDES ET RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES »

Lignes 31, 32

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Adour-Garonne, au titre de la DCE et du SDAGE 2016-2021,

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 des préfets maritime de l'Atlantique et de la région Pays de Loire relatif au programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Golfe de Gascogne »,

Vu la délibération DL/CA/21-67 du 27 octobre 2021 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Face aux enjeux posés par les changements globaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, le renforcement des connaissances ainsi que l'information et la sensibilisation des décideurs sont stratégiques.

L'ambition de disposer d'un socle de connaissances solide sur les milieux aquatiques, les ressources et les enjeux posés au territoire d'Adour-Garonne, est un enjeu fort du SDAGE décliné dans les 4 orientations.

« Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation » est un des principes fondamentaux du projet de SDAGE 2022-2027.

L'objectif est de pouvoir s'appuyer sur ces connaissances pour évaluer, comprendre, expliquer et mieux décider et concevoir les solutions de demain.

Les objectifs généraux relevant de la présente délibération sont :

- contribuer à toutes les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) intégrant les mesures du Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) et plus précisément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 mentionnant explicitement des besoins de recherche, de connaissance ou d'innovation.
- mettre en œuvre le cadre réglementaire national et de bassin relatif aux programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM.

Les opérations concernées par la présente délibération se déclinent en trois grands objectifs :

- **Objectif A** : Accompagner les études générales et la recherche appliquée
- **Objectif B** : Soutenir les opérations innovantes
- **Objectif C** : Contribuer à l'amélioration de la connaissance environnementale

Objectif A - Accompagner les études générales et la recherche appliquée pour :

- mieux connaître l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et humides
- comprendre les pressions anthropiques et climatiques et anticiper les évolutions
- identifier les priorités et adapter les modes de décision, de gestion et d'action
- faire connaître et informer le public et les décideurs.

Ce domaine concerne l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissances nouvelles issues d'études générales, de recherche appliquée, d'exercice de prospective, d'expertise et d'évaluation techniques et scientifiques.

La politique d'études générales et de recherche appliquée menée par l'Agence s'inscrit en cohérence avec l'action nationale pilotée par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) avec les 6 agences de l'eau et la DEB (Direction Eau et Biodiversité du Ministère). Les opérations menées devront ainsi répondre à des enjeux spécifiques pour le bassin Adour-Garonne.

Objectif B - Soutenir l'innovation pour :

- anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau,
- explorer et tester de nouvelles solutions pour répondre aux enjeux actuels et futurs, notamment au changement climatique,
- orienter et optimiser les futures interventions de l'Agence en contribuant au développement de solutions plus durables, moins coûteuses, plus efficaces et en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature.

Elles doivent contribuer à un partage d'expérience et à la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, afin de favoriser le déploiement des innovations les plus pertinentes sur le bassin Adour-Garonne.

Ces opérations relèvent du domaine expérimental et peuvent concerner tous les domaines d'intervention thématiques de l'Agence.

On entend par opération innovante, tous travaux visant l'expérimentation d'une innovation avant son déploiement à large échelle ou sa commercialisation (nouveau procédé, nouvelle filière, nouvelle gouvernance, etc.). Pourra ainsi être accompagnée la mise en place de prototypes sur le terrain, de démonstrateurs, d'installation pilotes, visant à développer et évaluer en conditions réelles les performances de l'innovation.

Les innovations concernées pourront recouvrir des champs divers tels que des innovations technologiques, sociales, méthodologiques ou organisationnelles.

Les actions menées devront répondre à des enjeux spécifiques pour le bassin Adour Garonne..

Objectif C - Contribuer à l'amélioration de la connaissance environnementale en :

- développant les connaissances acquises sur l'état des milieux aquatiques en surveillant tous les types de masses d'eau : lacs, rivières, eaux souterraines, eaux littorales, au titre des Directives DCE et DCSMM,
- améliorant la connaissance des liens entre pressions et impacts, participant au recueil, à la structuration, à la bancarisation et la mise à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques...) pour les acteurs de l'eau via le dispositif partenarial du système national d'information sur l'eau (SIE) et l'atlas littoral DCE Adour-Garonne..

Ce domaine concerne les dépenses d'études et de fonctionnement en vue de la création, de l'adaptation et de l'exploitation de stations de surveillance des milieux aquatiques ou de dispositifs d'acquisition de données.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aide pour les études générales et la recherche appliquée

Article 3 - Conditions générales d'éligibilité

Pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide dans le domaine de la recherche appliquée, y compris les thèses, le porteur de projet et l'Agence formaliseront les objectifs partagés et les indicateurs à suivre avec une priorité au transfert opérationnel des connaissances.

Les opérations bénéficiant d'un co-financement seront considérées comme prioritaires.

Article 4 - **Les bénéficiaires**

Toute personne publique ou privée contribuant aux objectifs visés à l'article 2

Article 5 - **Opérations non éligibles**

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence :

- Les projets de recherche fondamentale (qui traite des fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière)
- Les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadres exemptés de notification) à visée économique

Article 6 - **Taux et conditions de bonification**

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50% en subvention HT, et dans le respect des règles de l'encadrement européen des aides pour les entreprises, selon leur statut.

Article 7 - **Modalités d'aides**

Les dépenses éligibles dédiées aux études générales et aux projets de recherche sont :

- les frais des personnels
- les frais indirects relatifs au fonctionnement de la structure
- les investissements ou amortissements
- les autres dépenses directes (consommables, fournitures, déplacements, prestations externes, ...)

Chapitre 3 - Dispositifs d'aide pour les opérations innovantes

Article 8 - **Conditions générales d'éligibilité**

Les projets éligibles doivent prévoir d'associer :

- l'utilisateur final de l'innovation afin de pouvoir apprécier son utilisation ultérieure effective
- ET
- un tiers expert afin d'évaluer scientifiquement l'innovation et la réussite du projet

Article 9 - **Les bénéficiaires**

Toute personne publique ou privée contribuant aux objectifs visés à l'article 2

Article 10 - **Opérations non éligibles**

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence :

- les produits ou méthodologies déjà éprouvés ou commercialisés
- les projets de recherche fondamentale

- les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadre exemptés de notification) ou recherche appliquée à visée de connaissance sauf s'ils sont associés à du développement expérimental.

Article 11 - Taux et conditions de bonification

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50% en subvention et dans le respect des règles de l'encadrement européen des aides pour les entreprises, selon leur statut.

Article 12 - Modalités d'aides

Les conditions particulières suivantes s'appliquent pour les opérations innovantes concernant les dépenses éligibles dédiées au projet :

- les frais des personnels
- les frais indirects relatifs au fonctionnement de la structure
- les investissements ou amortissements
- les autres dépenses directes (consommables, fournitures, déplacements, prestations externes, ...)

Chapitre 4 - Dispositifs d'aide pour la connaissance environnementale

Article 13 - Conditions générales d'éligibilité

Les opérations éligibles doivent avoir été définies en concertation avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne et répondre aux conditions suivantes :

- respecter les obligations réglementaires du programme de surveillance de la DCE et de la DCSMM,
- respecter les formats de données standardisés par le SANDRE.

Dans le cadre de suivis de PAT :

- celui-ci doit être en cours d'élaboration ou approuvé,
- le suivi doit être en cohérence avec les actions définies.

Les opérations de suivi en continu de la température des eaux superficielles sont éligibles, l'aide se traduira par un forfait « déplacement et mise en forme des données » annuel quel que soit le nombre de stations équipées et inventoriées.

Les opérations nécessaires pour la mise en sécurité de stations en eaux souterraines pour le prélèvement et assurer la qualité de la mesure sont éligibles.

Article 14 - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les organismes de recherche et/ou chargé de la protection de l'environnement ainsi que les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations.

Article 15 - Opérations non éligibles

Toutes les dépenses d'achat ou de réparation d'appareils ponctuels de mesure de terrain, de débits ou de température ne sont pas éligibles.

Les aménagements pour effectuer les prélèvements (ex. robinets pour les eaux souterraines) ne sont pas éligibles.

Dans le cadre des opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques ...), ne sont pas éligibles les dépenses engagées :

- par un maître d'ouvrage pour traiter ou publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre du SIE,
- ou engagées par un partenaire du SIE pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du schéma national des données sur l'eau.

Article 16 - Taux et conditions de bonification

Un taux d'aide maximal de 80 % peut être attribué :

- aux opérations relatives aux réseaux de mesure eaux souterraines,
- aux opérations relatives aux réseaux de mesure littoral DCSMM et aux réseaux littoral DCE.

Un taux d'aide maximal de 60 % peut être attribué :

- aux opérations relatives aux réseaux complémentaires des eaux superficielles (littoral, lacs et rivières).

Un taux d'aide maximal de 50 % peut être attribué :

- aux opérations relatives aux études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance,
- aux opérations nécessaires à la mise en sécurité d'une station pour le prélèvement et assurer la qualité de la mesure pour les eaux souterraines,
- aux opérations relatives à la rédaction de rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données (tous types de masses d'eau confondus),
- aux opérations de renseignement des fiches 'Avis station' pour les eaux superficielles,
- aux opérations relatives à l'information et la communication.

Un taux d'aide maximal de 40 % peut être attribué :

- aux opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques ...).

Peuvent bénéficier d'un taux bonifié de 10 % :

- toutes les stations relatives aux réseaux complémentaires des eaux superficielles (littoral, lacs et rivières) qui sont localisées sur :
 - un territoire de SAGE en élaboration ou mis en œuvre (arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau signé),
- OU
- un contrat de rivière en phase de mise en œuvre (contrat signé).

Peuvent bénéficier d'un forfait « Déplacement et mise en forme des données » de 1000 € :

- toutes les opérations relatives au suivi en continu de la température des eaux superficielles, quel que soit le nombre de stations suivies.

Chapitre 4.1- Dispositifs d'aide pour la surveillance des eaux souterraines

Article 17 - Modalités d'aides

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles
Réseaux de mesure eaux souterraines	S'engager à : <ul style="list-style-type: none"> - verser les données produites dans la banque nationale ADES (quantité), - programmer les campagnes de prélèvements et bancariser les résultats (qualité) via l'outil Agence : système de qualité des eaux (SQE), - permettre l'accès aux ouvrages sans condition pour les prélèvements et les mesures. 	Sont exclues les dépenses : <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagement pour effectuer les prélèvements (ex robinets), - d'achat ou de réparation d'appareils ponctuels de mesures.
Travaux d'aménagements de stations eaux souterraines	Mise en sécurité d'une station pour le prélèvement et assurer la qualité de la mesure	

Chapitre 4.2- Dispositifs d'aide pour les réseaux de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la DCSMM et de la DCE

Article 18 - Modalités d'aides

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Réseaux de mesure littoral DCSMM et littoral DCE	S'engager à : <ul style="list-style-type: none"> - programmer les campagnes de prélèvements et bancariser les résultats via l'outil Agence : système de qualité des eaux (SQE) OU fournir les résultats des analyses selon un format compatible avec celui utilisé par IFREMER (HTML, SANDRE) ; - verser les données produites dans les banques nationales ou Bassin.

Chapitre 4.3- Dispositifs d'aide pour les réseaux complémentaires de surveillance des eaux superficielles (Littoral, Lacs, Rivières)

Article 19 - Modalités d'aides

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Réseaux complémentaires eaux superficielles : Littoral, lacs, rivières	S'engager à : <ul style="list-style-type: none"> - programmer les campagnes de prélèvements et bancariser les résultats via l'outil Agence : système de qualité des eaux (SQE) OU fournir les résultats des analyses selon un format compatible avec celui utilisé par IFREMER (HTML, SANDRE) ; - verser les données produites dans les banques nationales ou Bassin.
Suivi température en continu	Verser les données produites dans les banques nationales.
Rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données tous types de masses d'eau confondus Fiche 'Avis station'	Fiches 'Avis station' à compléter via l'outil Agence système de qualité des eaux (SQE)

Chapitre 4.4- Dispositifs d'aide pour les études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance

Article 20 - Modalités d'aides

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Etudes nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance	S'engager à : <ul style="list-style-type: none">- programmer les campagnes de prélèvements et bancariser les résultats via l'outil Agence : système de qualité des eaux (SQE) OU fournir les résultats des analyses selon un format compatible avec celui utilisé par IFREMER (HTML, SANDRE) ;- verser les données produites dans les banques nationales ou Bassin.

Chapitre 4.5- Dispositifs d'aide pour les opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques

Article 21 - Modalités d'aides

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques ...).	S'engager à verser les données produites dans les banques nationales.

Chapitre 5 - Date d'application

Article 22 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2022.

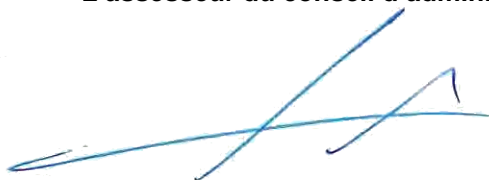
Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2021

Le directeur général



Guillaume CHOISY

L'assesseur du conseil d'administration



Etienne GUYOT